

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 130. — ARRÊTÉ exonérant du droit d'octroi de mer les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences de toutes provenances.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873 et 24 janvier 1874 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1874 qui détermine les articles exonérés des droits d'octroi de mer ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager, au point de vue de l'agriculture, l'introduction dans la colonie des arbres et plantes des pays étrangers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont compris dans les articles exonérés du droit d'octroi de mer par l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1874 :

Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences de quelque provenance qu'ils soient.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 131. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour le 1^{er} trimestre 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,